



DISTRICT AVEYRON FOOTBALL

Commission Départementale de l'Arbitrage

Règlement Intérieur





1. Préambule	3
2. Désignation de la Commission Départementale de l'Arbitrage - C.D.A.	3
3. Composition de la Commission Départementale de l'Arbitrage - C.D.A.	3
4. Fonctionnement de la Commission Départementale de l'Arbitrage - C.D.A.	4
A. Organisation de la Commission	4
B. Représentation de la Commission	5
C. Rôle et obligation de la Commission	5
D. Réunion et convocation de la Commission	5
E. Présence aux réunions	6
F. Déroulement des réunions	6
G. Les décisions	6
5. Les attributions de la Commission Départementale de l'Arbitrage - C.D.A.	7
6. Candidatures et Examens des Candidats Arbitres	8
A. Conditions de candidature et de participation à l'examen	8
B. Les modalités de l'examen d'arbitre de district	8
C. Correction et résultats de l'examen	9
D. Réintégration d'ancien(ne)s arbitres	9
7. Formation des arbitres de district	9
A. Formation générale	9
B. Formation des arbitres de district à l'examen Ligue	10
C. Formation et suivi des jeunes arbitres de district	11
8. Contrôles des arbitres de district	11
A. Les contrôles physiques	11
B. Les contrôles pratiques - Observations sur le terrain	11
C. Le contrôle des connaissances théoriques	12
9. Le classement des arbitres de district	12
A. Règles générales	12
B. Promotions - Rétrogradations & Repêchages	12
C. Arbitres Assistants	13
D. Arbitres Futsal	13
10. Les désignations des arbitres	14
A. Les désignations et la C.D.A.	14
B. Les désignations et les arbitres	14
C. Les frais de déplacement	16
11. Les obligations et les devoirs de l'arbitres	16
A. Les obligations de l'arbitre	16
B. Les droits de l'arbitre	17
12. Informations diverses	18
A. Qualification	18
B. Les congés	18



C. Démissions	19
D. Honorariat	19
E. Dispositions pratiques	19
13. Observateurs et examinateurs	20
Actualisation du Règlement Intérieur	21
Annexes	22

1. Préambule

Chaque fois que le mot « arbitre » est employé dans le présent règlement, l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant sauf spécificité où la mention particulière annotée concerne uniquement l'arbitre assistant.

Les juges d'arbitres sont appelés « Observateurs » dans un souci d'harmonisation avec les appellations FIFA, UEFA, DTA et CRA.

2. Désignation de la Commission Départementale de l'Arbitrage - C.D.A.

Article 1:

La Commission Départementale de l'Arbitrage est nommée par le Comité Directeur à la majorité des voix de ses membres présents. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité Directeur. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Article 2:

Sur proposition de la C.D.A., le Comité Directeur peut nommer un président d'honneur de la C.D.A. (tout membre de la commission ayant exercé les fonctions de Président).

3. Composition de la Commission Départementale de l'Arbitrage - C.D.A.

Article 1:

La commission est composé des pôles suivants :

- Administratif
- Désignations
- Observations
- Formations
- Ethique

dont les responsables sont nommés par le président de la C.D.A.

Article 2:

La commission est composée :

- d'anciens d'arbitres
- d'au moins un arbitre en activité
- d'un membre si nécessaire, n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du président de la Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage ou de son représentant
- du représentant des Arbitres au Comité Directeur du District.

Article 3:

Le président de la C.R.A. ou son représentant peut participer aux réunions de la C.D.A. sur invitation du Président de la C.D.A. avec voix consultative.

Article 4:

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre de la commission, le Comité Directeur du District peut procéder à son remplacement dans les meilleurs délais.

4. Fonctionnement de la Commission Départementale de l'Arbitrage - C.D.A.

Article 1:

La commission départementale est en rapport direct avec la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.). Cette dernière est placée sous le contrôle de la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.). Elle se tient informée et apporte son concours aux activités des Commissions Départementales de l'Arbitrage.

A. Organisation de la Commission

Article 1:

La commission se réunit en réunion plénière.

La réunion plénière comprend les membres suivants :

- Président,
- Vice-Président,
- Secrétaire chargé de l'élaboration du PV,
- Responsable(s) chargé des désignations seniors
- Responsable(s) chargé des désignations jeunes
- Responsable(s) chargé des observateurs
- Responsable(s) chargé de la formation
- Responsable(s) chargé de l'éthique

Elle peut inviter à titre consultatif, toute personne dont elle jugerait la présence utile à ses travaux.

Article 2:

Ponctuellement, pour mener une réflexion approfondie sur une question particulière, des groupes de travail pourront être constitués à l'initiative du Président de la C.D.A. et validé par le responsable de pôle.

Article 3:

Les responsables des groupes de travail présentent leurs travaux et leurs propositions lors des réunions de la commission. Des amendements et des modifications pourront être apportés avant adoption.

B. Représentation de la Commission

Article 1:

Le président ou son représentant assiste, de droit, aux réunions du Comité Directeur du District avec voix consultative, ceci conformément à l'article 5 du statut de l'arbitrage.

Article 2:

La commission est représentée par l'un de ses membres auprès de :

- La Commission Départementale de Discipline (C.D.D.) avec voix délibérative.
- La Commission Technique Départementale (C.T.D.) avec voix consultative.
- La Commission Départementale d'Appel avec voix délibérative.

C. Rôle et obligation de la Commission

Article 1:

Toutes les fonctions de la commission sont remplies bénévolement. Les frais de tout ordre nécessités par le fonctionnement de la commission sont à la charge du District après avoir reçu en amont l'accord du responsable de pôle (il faut en référer au trésorier du D.A.F.).

Article 2:

Elle peut faire appel à d'anciens arbitres de la Fédération, de la Ligue ou du District ainsi qu'à des arbitres de la Fédération ou de Ligue en activité pour effectuer les observations ou examens et participer aux missions de la commission.

Article 3:

Sur proposition de la C.D.A., le Comité Directeur du District nommera des observateurs et des membres associés nécessaires aux travaux de la commission.

Article 4:

Elle établit le présent règlement intérieur homologué par le Comité Directeur du District. La C.D.A. se réserve le droit de procéder à des avenants sous forme de PV homologués pour aménager ou actualiser certaines décisions du présent Règlement Intérieur. Ils seront présentés au comité directeur le plus proche pour approbation.

D. Réunion et convocation de la Commission

Article 1:

A l'initiative et sur convocation du Président, la commission se réunit chaque fois que la situation l'exige.

Article 2:

Les groupes de travail se réunissent sur directives du Président de la C.D.A. ou sur convocation de leur responsable

Article 3:

Toute convocation doit porter un ordre du jour et devra être adressée, sauf cas exceptionnel, au minimum huit jours à l'avance à chaque membre de commission, au Président et au Secrétaire Général du District.

Article 4:

La commission peut également être convoquée à la requête du Président de District.

Article 5:

Pour toute réunion, une liste de présence avec signature sera éditée et remise au responsable pour contrôle et signature.

Article 6:

Le Président de la CDA ou son représentant et le responsable du Pôle Technique se rencontreront autant que nécessaire pour faire le point sur le fonctionnement de la commission technique.

E. Présence aux réunions

Article 1:

Les membres de la commission sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation pour raison motivée, accordée par le Président.

Article 2:

La présence de trois membres au minimum est indispensable pour valider une décision de toute nature.

F. Déroulement des réunions

Article 1:

Le Président assure la direction et la police des réunions. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitable et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision est nulle de plein droit.

En l'absence du Président, la séance sera présidée par le premier vice-président délégué ou le secrétaire.

Article 2:

Il est établi un P. V. de chaque réunion. Signé par le président et le secrétaire de séance, et accompagné de ses annexes, il est remis au secrétaire général du District pour publication.

G. Les décisions

Article 1:

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission présents qui ont voix délibératives, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Dès lors, elles doivent être appliquées sans réserve par l'ensemble des membres de la commission et s'imposent à tous.

Article 2:

Toutes les décisions entraînant une modification du règlement intérieur doivent être prises en réunion plénière et soumises au Comité Directeur du District.

Article 3:

Chaque membre permanent de la commission dispose d'une voix délibérative lors de chaque vote. En cas d'absence, un membre ne peut pas se faire représenter par un autre membre. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 4:

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres de la commission présents à la réunion.

Article 5:

Les membres de la commission sont soumis au devoir de réserve et à une obligation de discrétion et ne doivent en aucun cas avoir un comportement portant atteinte aux arbitres ou membres de C.D.A. Devant de tels faits, le Président de la C.D.A. pourra proposer au Comité Directeur du District l'éviction de tout membre qui ne respecterait pas ces dispositions.

5. Les attributions de la Commission Départementale de l'Arbitrage - C.D.A.

Article 1:

La commission a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental.

Article 2:

Elle a dans ses attributions :

- D'organiser les cours d'arbitrage et les stages d'arbitres de District.
- D'organiser et de faire passer aux candidats les examens théoriques et pratiques prévus pour les différents titres d'arbitre de District, de jeune arbitre de District.
- De préparer les candidats aux épreuves théoriques et pratiques pour les différents titres d'examens d'arbitres de Ligue (Ligue, Féminines, Jeunes Arbitre Ligue).
- D'assurer les observations, le classement, les promotions et les rétrogradations des arbitres de District.
- De proposer au Comité Directeur du District les nominations au titre d'arbitre officiel de District et d'arbitre honoraire de District.
- De proposer au Comité Directeur du District les récompenses pour les arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et leur dévouement.
- De veiller à la bonne tenue et à la discipline des arbitres.
- Après audition, d'infliger ou de proposer au Comité Directeur du District, contre un arbitre en activité ou honoraire, toutes mesures jugées nécessaires et prévues dans le statut de l'arbitrage.
- De faire respecter et appliquer le code de déontologie des arbitres (Annexe 2).

- De désigner les arbitres nécessaires aux compétitions départementales et, par délégation, à celles qui relèvent de la compétence de la CRA et désigner les observateurs.
- De veiller à la stricte application des lois du jeu.
- De juger, en première instance, les contestations concernant l'interprétation des lois du jeu fixées par l'International Board pour les compétitions départementales.
- De soumettre au Comité Directeur du District toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage.

6. Candidatures et Examens des Candidats Arbitres

Chaque saison l'IRFF, avec l'aide de la CDA, organise 2 sessions d'examen au minimum. (Annexe 03)

A. Conditions de candidature et de participation à l'examen

Article 1:

La C.D.A. fixe pour chaque saison les conditions de candidature et de participation à l'examen y compris Futsal.

B. Les modalités de l'examen d'arbitre de district

Article 1:

Le titre d'arbitre stagiaire est obtenu par réussite à un examen théorique et par évaluation de l'aptitude du candidat à la pratique de l'arbitrage (Formation Initiale). Un cahier des charges est confectionné par les C.T.R.A. en collaboration avec les douze districts (E.T.D.A.) et la C.R.A.

Article 2:

L'examen écrit des candidats arbitres, le calcul des notes à l'examen d'arbitre de District est établi comme suit :

Pour pouvoir arbitrer, le candidat doit être à la fin du stage au stade d'acquisition ou en cours d'acquisition des 5 points suivants :

- Évaluation des connaissances des lois du jeu
- Évaluation sur la rédaction d'une feuille de match et son rapport (maîtrise de la FMI)
- Évaluation sur l'implication du candidat
- Évaluation pratique sur les ateliers spécifiques d'arbitre
- Evaluation situations vidéos
- Réussite Obligatoire du palier 15 au test TAISA exceptée pour les arbitres Futsal (Annexe 06)

C. Correction et résultats de l'examen

Article 1:

Le jury de l'examen est constitué du directeur du stage, désigné par le/les responsable(s) chargé de la formation de la commission, ainsi que des formateurs choisis au préalable.

Article 2:

La correction des épreuves théoriques est organisée. Elle est assurée par les formateurs sous la responsabilité du directeur du stage.

Article 3:

Après que le jury se soit réuni, le directeur de stage ainsi que les formateurs présentent les résultats aux arbitres, à l'issue du stage ou le week-end qui suit via le site internet du district.

Article 4:

Un arbitre stagiaire candidat à l'examen devra, en cas d'échec, repasser la totalité des épreuves.

D. Réintégration d'ancien(ne)s arbitres

Article 1:

Un arbitre ayant arrêté sa carrière depuis moins de deux années sera dispensé de la Formation Initiale en Arbitrage (FIA) et de l'examen et aura la possibilité de reprendre directement sa fonction d'arbitre

Un arbitre ayant arrêté sa carrière depuis plus de deux années sera dispensé de la Formation Initiale en Arbitrage (FIA) et aura la possibilité de reprendre la fonction d'arbitre officiel sous les conditions suivantes :

- Le candidat doit avoir arbitré minimum 5 ans
- Après plus de deux ans d'arrêt (quelque soit le niveau) dans la fonction d'arbitre officiel, le candidat devra repasser le test théorique ainsi que le test physique TAISA (14 paliers) et ceux sur convocation de la CDA
- Audition devant la CDA ainsi que le responsable de la formation

Ensuite nous lui donnons la possibilité d'accéder (assez rapidement) au plus haut niveau District (D1).

Par contre, s'il veut retourner en Ligue, il devra repasser l'examen de Ligue.

7. Formation des arbitres de district

A. Formation générale

Article 1:

Chaque saison, la C.D.A. organise différents stages pour la formation des arbitres de District.

Article 2:

Tous les arbitres de District ont l'obligation de participer au rassemblement ou au stage départemental annuel de début de saison.

En cas d'absence au stage de rentrée, les arbitres de District doivent participer au stage de rattrapage reprogrammé de la saison en cours sauf pour les arbitres Futsal.

Le club de tout arbitre inscrit au stage, et qui ne se présenterait pas, se verra facturer les frais de stage par le District.

Tout arbitre absent 2 années consécutives au stage annuel des arbitres de District y compris les arbitres Futsal, sans raison reconnue valable et acceptée par la C.D.A., peut être radié en fin de saison par le Comité Directeur du District sur demande de la C.D.A.

Sur décision de la C.D.A., tout arbitre absent au stage annuel peut être rétrogradé au 1er décembre de la saison en cours (sauf raison reconnue valable et acceptée par la C.D.A.) et ne peut être observé que la saison suivante s'il assiste de nouveau au stage.

Toutes les situations particulières seront étudiées par la C.D.A.

Article 3:

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la C.D.A.

Article 4:

La convocation au stage est prioritaire et doit être honorée obligatoirement. Elle reste prioritaire par rapport à toute autre désignation sauf indication contraire de la commission.

Article 5:

Les arbitres ayant une incapacité médicale (supérieur à 45 jours) doivent participer au stage de leur niveau afin d'effectuer la partie théorique.

Les arbitres ne pouvant pas participer à leur stage pour des raisons médicales devront obligatoirement assister au stage de rattrapage.

B. Formation des arbitres de district à l'examen Ligue

Article 1:

Chaque saison, le Comité Directeur du District, sur avis de la C.D.A., présente des candidats à l'examen théorique d'arbitre de Ligue.

Article 2:

Les modalités de sélection sont référencées dans l'Annexe 04.

C. Formation et suivi des jeunes arbitres de district

Article 1:

Les modalités de sélection et de fonctionnement sont référencées en Annexe 05.

8. Contrôles des arbitres de district

A. Les contrôles physiques

Article 1:

Le contrôle physique est obligatoire pour tous les arbitres du District qui dispose de l'aptitude médicale, pour la saison en cours, délivré par le médecin fédéral désigné par le District.

La CDA se réserve le droit de ne pas désigner les arbitres ayant échoué au contrôle physique.

En cas de deux échecs, l'arbitre concerné peut, sur décision de la CDA, être rétrogradé lors de la saison en cours.

Les arbitres officiant doivent satisfaire au contrôle physique pour accéder au niveau supérieur.

Les arbitres futsal doivent satisfaire au contrôle physique pour être désignés par la CDA.

Article 2:

Les modalités du contrôle physique sont prévues dans l'Annexe 06.

B. Les contrôles pratiques - Observations sur le terrain

Article 1:

Les membres de la C.D.A. et les observateurs nommés par la C.D.A. observent régulièrement les arbitres de District.

Article 2:

La C.D.A. fixe, chaque saison, la répartition par division du nombre d'observations à effectuer par catégorie Annexe 09.

Article 3:

Les arbitres en provenance d'un autre District seront classés au niveau qu'ils avaient dans leur précédent District.

Article 4:

Les rapports établis par les observateurs seront transmis aux intéressés sans la note et classés par le personnel du District et/ou C.D.A.

Article 5:

La C.D.A. se réserve le droit d'effectuer des observations, dites "sauvages", sans en avertir l'arbitre.

C. Le contrôle des connaissances théoriques

Article 1:

Le contrôle des connaissances théoriques des arbitres de District s'effectue lors des rassemblements ou stages obligatoires de début de saison organisés par la C.D.A.

Article 2:

Chaque saison, la C.D.A., suivant les recommandations de la CRA, organise le contrôle prévu à l'article ci-dessus.

Article 3:

Les résultats aux tests des connaissances théoriques entrent dans le calcul de la note finale servant à établir le classement selon un mode de calcul défini par la C.D.A.

Pour les arbitres Futsal les épreuves du test de connaissances théoriques n'entrent pas dans le calcul de la note finale servant à établir le classement selon un mode de calcul défini par la C.D.A.

9. Le classement des arbitres de district

A. Règles générales

Article 1:

Le classement des arbitres est établi à la fin de chaque saison. Il est proposé au Comité Directeur lors de sa dernière réunion de la saison. Il est communiqué aux arbitres via le site internet officiel du District.

Article 2:

Le classement est établi selon le système de notation mis en place par la C.D.A.

Article 3:

La C.D.A. n'admet aucune contestation des arbitres quant à la teneur des rapports et à la note déterminée par l'observateur.

B. Promotions - Rétrogradations & Repêchages

Article 1:

Le classement obtenu en fin de saison, avec la note finale, permet, sous forme de poules et de championnat, soit d'accéder à la division supérieure, soit de se maintenir au même niveau, soit de rétrograder dans la division inférieure (Annexe 10).

Article 2:

Les montées, les maintiens et les rétrogradations sont appliqués en fonction du nombre minimum d'arbitres par catégorie, défini par la C.D.A. avant la date limite fixée par le statut de l'arbitrage de la saison en cours.

Article 3:

Les classements sont réactualisés après :

- les stages techniques C.D.A.
- suite à non-participation au rassemblement ou stage obligatoire
- suite à l'échec aux tests physiques

Article 4:

En cas de repêchage, les règles de priorité tiennent compte des modalités figurant en Annexe 11.

C. Arbitres Assistants

Article 1:

Un corps d'Arbitres Assistants de District, selon les critères établis au début de chaque saison, est créé selon les modalités prévues en Annexe 07.

Article 2:

Pour appartenir à ce corps d'Arbitres Assistants de District, l'arbitre de District candidat à cette fonction doit en faire la demande par écrit avant la date fixée par la C.D.A.

Article 3:

La C.D.A. étudiera la demande, statuera et fera parvenir sa réponse à l'intéressé.

Article 4:

Les mêmes règles de gestion s'appliquent aux Arbitres Assistants.

D. Arbitres Futsal

Article 1:

Un corps d'Arbitres Futsal est créé chaque saison pour arbitrer les rencontres du Championnat départemental du district.

Article 2:

Pour appartenir à ce corps d'Arbitres FUTSAL de District, l'arbitre de District candidat à cette fonction doit se présenter au stage organisé chaque saison et valider l'obtention de ce titre selon les modalités définies.

Article 3:

Les mêmes règles de gestion s'appliquent aux Arbitres Futsal.

10. Les désignations des arbitres

A. Les désignations et la C.D.A.

Article 1:

La C.D.A. procède à la désignation des arbitres centraux ou assistants pour toutes les compétitions gérées par le District de l'Aveyron. Elle peut agir par délégation de la C.R.A. (Annexe 01)

Article 2:

Un arbitre désigné par la C.D.A. ne peut pas être récusé.

Article 3:

Pour les rencontres amicales et tournois, les clubs désirant s'assurer les services d'arbitres officiels doivent en faire la demande à la Ligue qui transmet à la C.R.A. ou aux C.D.A. qui sont habilitées à désigner les arbitres selon leur niveau. Seule la convocation officielle couvre l'arbitre pour tout problème rencontré.

Article 4:

La désignation pour la direction d'une rencontre officielle est prioritaire sur toute autre convocation pour diriger un match amical ou un tournoi.

Article 5:

En cas de désignations multiples successives, pour une même journée et heure, seule la désignation de plus haut niveau est à retenir.

B. Les désignations et les arbitres

Article 1:

Les arbitres sont à la disposition de la C.D.A. tant qu'ils n'ont pas fait part d'indisponibilité dans la quatorzaine précédente (Le dimanche soir à J-14).

Article 2:

Les désignations sont consultables dans l'Espace des Officiels (www.officiels.fff.fr).

La consultation de l'espace dédié est obligatoire le jour des matchs jusqu'à 17h pour les matchs en soirées et 12h pour les matchs en après-midi, il est vivement conseillé de le consulter avant de se déplacer car il peut y avoir différents motifs d'annulation ou de changement sur l'organisation de la rencontre sans que la C.D.A. puisse intervenir :

- matchs remis,
- match repoussé au lendemain,
- changements de lieu ou d'horaire sans que l'officiel n'ait été prévenu.

A noter que tout arbitre non expressément déclaré indisponible est désignable par la C.D.A., même tardivement.

Article 3:

Les arbitres ont l'obligation d'honorer leurs désignations.

Article 4:

En tout état de cause, toute absence non motivée au match relève de la responsabilité de l'arbitre. A cet égard, l'absence d'un arbitre à un match, sans raison valable, entraînera l'application du code de déontologie par la C.D.A. (Annexe 02).

Article 5:

Un arbitre indisponible doit en informer la C.D.A., au plus tard 14 jours avant la date prévue, via le site officiel.

Article 6:

Les indisponibilités de dernière minute concernant des situations ou des faits imprévus doivent être justifiées par tout moyen et portées immédiatement à la connaissance du responsable des désignations et des observateurs (si nécessaire), du service administratif du District avec copie au Président de la CDA.

En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'arbitre concerné doit prendre contact le plus rapidement possible et en priorité avec le responsable des désignations.

Le certificat médical devra être réceptionné au District au plus tard le vendredi de la semaine suivante.

Article 7:

Pour toute absence ou indisponibilité à un match, l'arbitre doit adresser sous 48h un rapport précisant le motif de son absence ou indisponibilité avec justificatif approprié.

Article 8:

Les arbitres ont à honorer un nombre minimum de matchs pour pouvoir représenter un club. Ce nombre est fixé chaque année par le Comité de Direction de la Ligue selon les règlements en vigueur (Annexe 12).

Article 9:

Sous réserve de l'intéressé, une C.D.A. peut mobiliser les services d'un arbitre régional appartenant à son District pour assurer l'arbitrage d'une rencontre s'il n'a pas été retenu par la C.R.A.

Cependant, la C.R.A. reste néanmoins prioritaire, même tardivement pour ses besoins propres en cas de besoins sur une rencontre régionale.

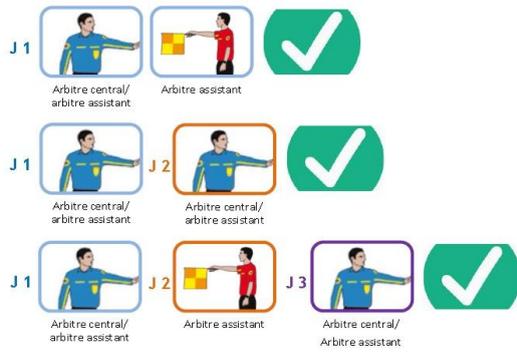
Article 10:

En cas de changement de désignation intervenant après le vendredi 18h, les arbitres départementaux seront prévenus directement par un membre de la C.D.A.

Article 11:

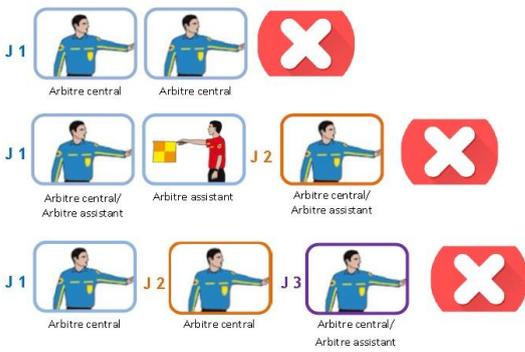
Réglementation fédérale médicale - désignations consécutives des arbitres sur une courte période

Un arbitre peut arbitrer dans ces conditions





Un arbitre ne peut pas arbitrer dans ces conditions



Applicable dès janvier 2019

C. Les frais de déplacement

Article 1:

La prise en charge des frais de déplacement afférents aux désignations s'effectue selon les règles édictées en début de saison par le Comité Directeur du District.

Article 2:

En cas d'erreur administrative avérée, les frais de déplacement sont supportés par le District après avis du Président de la C.D.A. En revanche, en cas d'erreur de l'arbitre, les frais restent à sa charge.

11. Les obligations et les devoirs de l'arbitres

A. Les obligations de l'arbitre

Article 1:

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et à ne pas porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, des Districts, des Dirigeants, Entraîneurs, Joueurs, Spectateurs, ainsi qu'à ne pas critiquer de quelque façon que ce soit toute personne ayant dirigé ou dirigeant un match. (Annexe 02).

Article 2:

Il doit répondre aux désignations et ne pas omettre de signaler par rapport écrit, aux commissions compétentes, les incidents de toute nature dont il est témoin. Son rôle administratif doit être rempli avec la plus grande rigueur.

Article 3:

Des mesures administratives peuvent être appliquées aux arbitres qui contreviendrait à ces règles :

- Si l'arbitre est en fonction, la commission compétente sera celle du niveau du match
- Si l'arbitre n'est pas en fonction, la commission compétente sera celle du niveau de l'arbitre.

Article 4:

Pour les sanctions disciplinaires ou mesures administratives, se reporter aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Article 5:

Un arbitre suspendu en qualité de joueur ne peut exercer la fonction d'arbitre durant le temps de sa suspension. La C.D.A. se réserve le droit, après audition, d'apporter toute mesures complémentaires ou supplémentaires par application du code de déontologie.

Article 6:

Le port de la tenue prévue par les instructions en vigueur est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. L'arbitre arborant un écusson ou un équipement autre que celui prévu est passible des sanctions édictées dans le statut de l'arbitrage.

Article 7:

Les Commissions Départementales peuvent faire appel au témoignage direct des arbitres. Ceux-ci sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation de la C.D.A. L'impossibilité de répondre à cette convocation ou l'absence doit être dûment justifiée.

Article 8:

Un rapport est obligatoire après chaque rencontre ou une exclusion a été donné avant, pendant ou après la dite rencontre. En cas d'absence de rapport, l'arbitre sera sanctionné en application des dispositions de l'article 25 du règlement des championnats du D.A.F. et de l'Annexe 02 du présent règlement.

Le rapport n'est pas rendu obligatoire au motif d'exclusion d'un joueur qui a reçu deux avertissements au cours d'une même rencontre et si aucun incident n'est survenu.

B. Les droits de l'arbitre

Article 1:

En cas d'infraction administrative, l'arbitre recevra une proposition de pénalité signée par le Président de la CDA, où sera stipulée l' (les)erreur(s) reprochée(s). L'arbitre aura huit jours pour répondre. Si la(les)réponse(s) s'avère(nt) non valable(s), ou le délai dépassé, l'arbitre sera pénalisé suivant le barème de l'infraction reprochée présenté en Annexe 02.

Article 2:

Les sanctions prises contre un arbitre devront se conformer aux dispositions édictées dans le statut de l'arbitrage et aux dispositions du code de déontologie approuvé par le Comité Directeur du District.

Article 3:

L'arbitre sanctionné a la possibilité de faire appel conformément aux règlements généraux et à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, d'une décision prise à son encontre.

Article 4:

En cas de comparution devant une juridiction sportive à quelque niveau que ce soit, il a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

12. Informations diverses

A. Qualification

Article 1:

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont rattachés à un club ou sont indépendants.

Article 2:

Dans les cas liés au statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage examinera la situation de l'intéressé.

B. Les congés

Article 1:

Un congé peut être accordé aux arbitres malades ou blessés sous réserve de produire les certificats médicaux justificatifs.

Article 2:

Les congés, pour tout autre motif, sont laissés suivant la catégorie de l'arbitre, à l'appréciation de la C.D.A.

Article 3:

Chaque arbitre blessé devra fournir un certificat médical attestant son impossibilité physique temporaire à pratiquer l'arbitrage. A défaut, la C.D.A. considérera que l'arbitre est en pleine possession de ses moyens physiques et le désignera pour diriger des rencontres.

C. Démissions

Article 1:

Le changement de club de l'arbitre s'effectue selon la procédure prévue à l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

Article 2:

Chaque saison l'arbitre est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement pour la date fixée par son centre de gestion.

D. Honorariat

Article 1:

Pour obtenir l'honorariat, l'arbitre de district ayant cessé son activité doit en faire la demande écrite auprès du Comité Directeur du District qui statuera après avis de la C.D.A. Les arbitres de Ligue s'adresseront à la C.R.A.

Article 2:

Le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District peut attribuer le titre d'arbitre honoraire aux arbitres cessant leur activité.

Article 3:

Pour obtenir le titre d'arbitre honoraire, l'arbitre doit avoir :

- exercé son activité pendant au moins dix ans
- accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

Article 4:

Il peut être dérogé aux conditions prévues à l'article 3 en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

Article 5:

L'arbitre qui demande et obtient l'honorariat ne peut reprendre par la suite son exercice d'arbitre en activité.

E. Dispositions pratiques

Article 1:

Les arbitres officiels en activité et les arbitres honoraires reçoivent chaque année en début de saison, une carte attestant de leur qualité sous réserve d'acquitter la cotisation correspondante.

Article 2:

Indépendamment du remboursement de leur frais de déplacement, les arbitres de District perçoivent une indemnité de match dont le montant est fixé par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A. (Article 12 Statut de l'Arbitrage).

Article 3:

Pour tout match remis, l'arbitre ne peut pas percevoir l'indemnité de match.

Article 4:

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés souverainement par la C.D.A.

13. Observateurs et examinateurs

Article 1:

Au début de chaque saison, les observateurs et examinateurs de la C.D.A. sont nommés, sur proposition de la C.D.A., par le Comité Directeur du District, les arbitres de la Ligue et de la Fédération venant compléter cette liste. A ce titre, le statut d'observateur / examinateur départemental leur est attribué.

Article 2:

L'organisation des observations et examens est placée sous la responsabilité du président de la C.D.A.

Article 3:

Au début de chaque saison les observateurs et examinateurs sont invités à assister à un stage organisé par la C.D.A.

Article 4:

Les observateurs et examinateurs envoient leur rapport dans les délais les plus brefs, au responsable des observations et aux services administratifs du District qui les transmettent au Président de la C.D.A. ainsi qu'au responsable des observateurs.

Article 5:

En fin d'analyse, après le match, l'observateur ou examinateur a l'obligation de communiquer à l'arbitre l'appréciation attribuée à la suite de sa prestation suivant le protocole établi par la C.D.A.

Article 6:

Les indisponibilités sont à mettre à jour via le site officiel impérativement 12 jours avant le week-end de la date d'indisponibilité.

Article 7:

Les observateurs et examinateurs préviennent directement le responsable des observateurs pour lui signaler et le prévenir de leurs indisponibilités de dernière minute ou imprévues.

Article 8:

Lorsqu'une observation n'est pas effectuée, quelle qu'en soit la raison, l'observateur doit en informer très rapidement le responsable chargé des observations.



Actualisation du Règlement Intérieur

La C.D.A. se réserve toute possibilité d'examiner et de régler les cas non prévus dans ce document.

Dans cette hypothèse, les décisions prises serviront de référence et seront incluses au sein du document pour la saison suivante ou au moment de son éventuelle révision, après examen par la C.D.A et approbation du Comité Directeur du District.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du statut de l'arbitrage auquel il se réfère.

Il ne peut être modifié que par la C.D.A. via les procès-verbaux de la saison en cours dans le respect des statuts et homologué par le Comité Directeur du District dans le respect des règlements généraux de la Fédération.

le 06 Juillet 2022,

<p>Le Président du DAF, M Pierre BOURDET</p>	<p>Le président de la C.D.A., M Benoît ROUTHE</p> 
--	---

Annexes

Annexe 1	
Appellations des Arbitres	23
Annexe 2	
Code de déontologie	25
Annexe 3	
Conditions de participation - Examen d'arbitre de District	28
Annexe 4	
Préparation à l'examen d'arbitre de Ligue	29
Annexe 5	
Le pôle Jeunes Arbitres	30
Annexe 6	
Les Tests Physiques	31
Annexe 7	
Les Arbitres Assistants	33
Annexe 8	
Les Stages	34
Annexe 9	
Les Observations	35
Annexe 10	
Les Classements	36
Annexe 11	
Règles de Montées - Rétrogradations - Repêchages	39
Annexe 12	
Obligation du nombre de match à effectuer par arbitre	40

Annexe 1 Appellations des Arbitres

D1	Arbitre District 1
D2	Arbitre District 2
D3	Arbitre District 3
D4	Arbitre District 4
AAD1	Arbitre Assistant District 1
JAD	Jeune Arbitre District
Stagiaire	Arbitre non titularisé
Jeune Stagiaire	Jeune arbitre non titularisé

Répartition des responsabilités de désignation

Le niveau d'intervention des différents centres de gestion (Ligue ou District) pour les désignations, saisies et traitements automatiques, est fixé en fonction de la catégorie des arbitres désignés et des compétitions.

	Centraux	Assistant
NATIONAUX		
National 2	DTA	CRA
National 3	CRA	CRA
National U19	DTA	CRA
National U17	DTA	CRA
D2 Féminine	DTA	CRA
Challenge Nat Féminin U19	CRA	CRA
Futsal D1	DTA	
Futsal D2	DTA	

RÉGIONAUX		
R1	CRA	CRA
R2	CRA	CRA
R3	CRA	CDA
R1 Futsal	CRA	
R2 Futsal	CRA	
R1 Féminine	CRA	Bénévole
R2 Féminine	CDA	Bénévole
U20 Régional	CRA	Bénévole
U18 Régional	CRA	AA1 CRA - AA2 CDA
U17 R1	CRA	Bénévole
U17 R2	CDA	Bénévole
U16 Régional	CRA	Bénévole
U15 Régional	CDA	Bénévole
U14 Régional	CDA	Bénévole

	Centraux	Assistant	
COUPE NATIONALE			
France	CRA	CRA <i>(sauf délégation)</i>	Jusqu'au 6ème tour
France Féminine	CRA <i>(sauf délégation)</i>	Bénévole	Jusqu'au 3ème tour
Gambardella	CRA <i>(sauf délégation)</i>	Bénévole	Jusqu'au 2ème tour
COUPE RÉGIONALE			
Occitanie			
Occitanie Féminine			

Annexe 2

Code de déontologie

Généralité

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction arbitrale et à fixer les obligations de chacun tant dans l'exécution des règlements que dans les activités hors de sa fonction.

Responsabilité de la fonction

Les arbitres doivent pouvoir exercer au mieux leurs missions et leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction. Les mesures administratives permettent aux intéressés de prendre conscience de leurs torts ou de leurs insuffisances et les incitent à les corriger. Elles sont un rappel aux obligations de la fonction et elles doivent aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

Exemplarité du corp arbitral

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent.

Procédure

Les mesures administratives sont applicables dans le respect des dispositions du Statut de l'Arbitrage, articles 38 (Sanctions d'ordre disciplinaires) et 39 (mesures administratives). Un arbitre convoqué qui ne se présenterait pas devant la Commission sera sanctionné. En fin de saison, il pourra faire l'objet d'une demande de radiation auprès du Comité Directeur du District.

Au regard du Statut de l'arbitrage, aucun match ne sera pris en compte durant la suspension de l'arbitre.

Nota : Pour tous les cas non prévus au Statut de l'Arbitrage ou au présent règlement, la C.D.A. appréciera la gravité des faits ainsi que les motifs invoqués par l'arbitre et pourra prendre toute décision à l'égard de l'arbitre.

Barème des sanctions

Pénalités qui entrent dans le décompte de la note administrative :

- malus de 0.5 points pour le renvoi de la fiche individuelle de renseignements après le 15 juillet et de 1 point au-delà de la date du 31 août.
- malus de 3 points pour une absence à un match sans excuse reconnue valable
- malus de 2 points pour une absence de rapport d'arbitrage suite à une exclusion ou rapport non envoyé dans les 48 heures (le cachet de la poste faisant foi ou date du mail),
- malus de 2 points pour un arbitre qui n'a pas accepté d'officier dans deux des 3 dernières journées de championnat
- malus de 1 point pour toute erreur et non-respect des circulaires et directives. La première erreur ne sera pas comptabilisée.

Motifs	Sanction	Sanction après récidive
RAPPORT		
- Envoi hors délai (lundi soir dépassé) ou absence de rapport suite à une exclusion ou attitude hors match	Rappel à l'ordre	Pas de désignation pour 1 journée de compétitions
- Absence de rapport suite à une Réserve Technique	Rappel à l'ordre	Pas de désignation pour 1 journée de compétitions
- Absence de compte-rendu à la CDA suite à des événements survenus lors d'une désignation (avant, pendant, après)	Rappel à l'ordre	Pas de désignation pour 1 journée de compétitions

Motifs	Sanction	Sanction après récidive
STAGES		
- Absence au rassemblement annuel ou départ en cours de stage sans autorisation exceptionnelle du Président de la CDA	Possibilité de Rétrogradation dans la division inférieure dès le 1er Décembre de la saison en cours	Proposition de radiation au Conseil de District
- Absence à un stage obligatoire en cours de saison.	Pas de désignation pour 1 journées de compétitions	Non désignation pour 2 journées de compétitions

Motifs	Sanction	Sanction après récidive
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES : FEUILLE DE MATCH		
- Insuffisance administrative	Rappel à l'ordre	Pas de désignation pour 1 journée de compétitions
- Réserve technique : refus d'enregistrement	Pas de désignation pour 2 journées de compétitions	Non désignation pour 4 journées de compétitions
- Tricherie : exclusion ou attitude après match non portées sur la feuille de match, etc.	Convocation de l'arbitre par la CDA. Sanction selon la gravité des faits.	Proposition de radiation au Conseil de District

Motifs	Sanction	Sanction après récidive
CONVOICATIONS DE MATCH		
- Erreur de consultation Internet (date, horaire, retard, etc..) ou non prise en compte	Rappel à l'ordre	Pas de désignation pour 1 journée de compétitions
- Indisponibilité hors délai sans motif valable et retour sans motif valable	Rappel à l'ordre	Pas de désignation pour 1 journées de compétitions
- Non déplacement sans motif valable	Pas de désignation pour 1 journées de compétitions	Non désignation pour 2 journées de compétitions
- Non déplacement excusé	Rappel aux devoirs de sa charge	Pas de désignation pour 1 journées de compétitions
- Absence non excusée pour une convocation lors d'une commission de discipline ou appel de District ou de Ligue	Pas de désignation pour 1 journées de compétitions	Non désignation pour 2 journées de compétitions
- Absence non excusée suite à une convocation de la CDA	Suspendu jusqu'à comparution	

Motifs	Sanction	Sanction après récidive
COMPOTEMENTS		
- Tenue négligée, incomplète ou fantaisiste (tenue civile à l'arrivé au stade et tenue officielle), absence d'écusson ou écusson non conforme	Non désignation pour 1 journées de compétitions	Non désignation pour 2 journées de compétitions
- Comportement déplacé et/ou non conforme	Non désignation pour 1 journées de compétitions	Non désignation pour 2 journées de compétitions
- Attitude irrespectueuse pendant la mission d'arbitre envers toutes les personnes.	Suspension jusqu'à comparution Radiation possible	

La C.D.A. se réunira pour juger les faits afin de prendre toutes décisions qu'elle juge nécessaires envers l'arbitre concerné.

Annexe 3

Conditions de participation - Examen d'arbitre de District

Les critères exigés par la CDA sont les suivants :

- Présentation et attitude sportives du candidat
- Disponibilité samedis et dimanches
- Suivi des stages organisés par la CDA.
- Connaissance des Lois du jeu (N°7, 11, 12)
- Aptitudes à rédiger et à communiquer
- Réussite obligatoire au test TAISA

Le profil :

- Une image positive, une représentation de l'arbitrage départemental
- Une connaissance de quelques techniques d'arbitrage
- Une bonne condition physique
- De la maîtrise dans la gestion de la rencontre
- Un potentiel d'évolution vers le haut niveau départemental
- Une capacité d'écoute
- Un bon relationnel

Outre la connaissance générale de toutes les lois du jeu, le candidat doit connaître parfaitement :

- Les 6 cas d'avertissement
- Les 7 cas d'exclusion
- Les 12 fautes entraînant un CFD ou CPR
- Les fautes entraînant un CFI
- La règle du hors-jeu
- Les durées des matches

La sélection

Déroulement de l'examen :

- Une évaluation notée sur l'implication du candidat pendant les cours théoriques et techniques sur le terrain.
- Une évaluation théorique notée
- Une évaluation sur un match après une dizaine de rencontres arbitrés

La CDA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

L'admission à l'examen

Le Directeur du stage, les formateurs se réuniront et décideront des candidats retenus en fonction de leurs résultats à l'examen.

A la fin de la saison, sur proposition de la CDA, le Comité Directeur du District nomme les candidats reçus au titre d'arbitre officiel de District.

Annexe 4

Préparation à l'examen d'arbitre de Ligue

Les critères exigés par la CRA sont les suivants :

- Présentation et attitude sportives du candidat
- Réussite du Test TAISA pour les arbitres centraux et assistants
- Réussite aux tests CODA ou ARIET en vitesse pour les arbitres FUTSAL
- Disponibilité samedis et dimanches ou en semaine pour les arbitres FUTSAL
- Suivi des stages organisés par la CRA.
- Connaissance des Lois du jeu (Livret FIFA, outils pédagogiques CTRA)
- Aptitudes à rédiger et à communiquer
- La CRA définira le nombre de candidats à présenter par les CDA avant le 30 novembre. Parmi ces candidats, au moins un doit être âgé de moins de 23 ans.
- Les candidats pour être présentés doivent être classés, l'année de candidature dans les deux divisions les plus élevées du district.

Le profil :

- Une image positive, une représentation de l'arbitrage régional
- Une technique d'arbitrage bien bâtie
- Une très bonne condition physique
- De la maîtrise dans la gestion de la rencontre
- Un potentiel d'évolution vers le haut niveau régional
- Une grande capacité d'écoute
- Un relationnel affirmé
- Une connaissance des outils pédagogiques théoriques

Sélection :

- Tout arbitre sénior de D1 ou D2 peut faire acte de candidature pour préparer l'examen d'arbitre central de Ligue.
- Tout arbitre sénior peut faire acte de candidature pour préparer l'examen d'arbitre assistant de Ligue.
- La préparation est encadrée par un ou deux formateurs.
- Les responsables établissent un planning de travail.
- Le nombre de candidats retenus sera explicité par la CRA.
- Les arbitres candidats seront notés tout au long de leur formation en théorie.
- Les arbitres candidats seront observés par les observateurs Ligue.
- Les arbitres candidats devront avoir réussi le test TAISA.
- Les arbitres candidats devront satisfaire les tests du parcours technique ainsi que les consignes d'avant match.
- La sélection finale sera effectuée à la fin de la préparation, par le Président de la CDA, le responsable formation ainsi que les formateurs de la préparation Ligue.

Annexe 5

Le pôle Jeunes Arbitres

La qualification de jeune arbitre s'applique à tout arbitre de moins de 23 ans et susceptible de pouvoir préparer l'examen de JAR ou arbitre de Ligue selon les conditions définies par la CRA et qui répond aux critères suivants :

- âge de l'arbitre mini 14
- note (s) théorique (s) obtenue (s) par l'arbitre aux stages
- note (s) de terrain obtenue (s) par l'arbitre
- personnalité, comportement de l'arbitre
- réussite aux tests physiques
- respect des tâches administratives
- présences aux stages
- autorisation parentale pour arbitrer des rencontres seniors

Les limites d'âge pour la saison S + 1 sont définies par la DTA.

Objectifs :

- Préparer les arbitres du pôle jeune à devenir arbitre de Ligue
- Développer un arbitrage chez les jeunes au sein du District de l'Aveyron
- Concentrer les interventions sur des arbitres profilés (- de 23 ans)
- Développement de la personnalité

Le responsable de la formation et du pôle jeunes, apporte sa caution technique, innove dans les contenus de formation et leur mise en place.

Ressources Humaines :

- Responsable de la formation
- Observateurs Ligue
- Observateurs District
- Formateurs
- Implication des arbitres de la Ligue d'Occitanie qu'ils soient ou non en activité.

Les stages :

- Stage de rentrée des arbitres jeunes avant le début de la saison
- Stage de secteur
- Stage de fin saison

Les observations :

Seront observés dans leur catégorie, hormis les particularités aux candidats présentés à la Ligue.

L'ensemble des jeunes arbitres compose un groupe nommé « JAD ».

Un arbitre jeune pourra accéder au niveau régional en milieu de saison (fin des matches allers de la saison S) en fonction des contrôles conseils.

Evolution senior :

Tout jeune arbitre de plus de 18 ans au 1er juillet, pourra sur sa propre demande, intégrer les classements sénior.

Annexe 6

Les Tests Physiques

Dans le cadre d'une uniformisation des tests physiques du secteur amateur, après un travail d'analyse avec les préparateurs physiques de la DTA, la Commission Fédérale des Arbitres décide de remplacer le Test Fractionné avec une relance par le test de course sur le terrain suivant : TAISA.

Pour les Districts, de la Ligue de Football d'Occitanie, les CTRA préconisent une variante du test par niveau pour que celui-ci soit adapté aux arbitres du niveau départemental.

L'objectif du test TAISA : Capacité à enchaîner les courses intenses

Le test TAISA pourra se réaliser, sur piste, terrain synthétique ou terrain en herbe. Priorité devra être donnée à une surface synthétique.

Principe

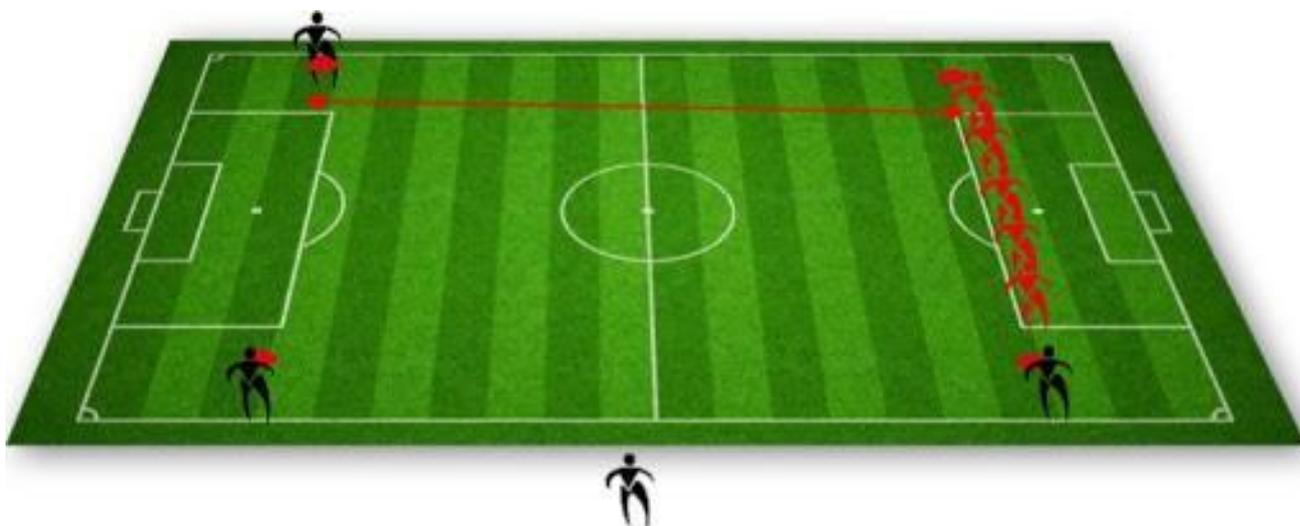
Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres d'une catégorie « X » doivent parcourir une distance propre à chaque catégorie (maximum 75m) en X secondes à partir de la ligne de départ (1). Ils ont ensuite X secondes pour parcourir 5m en marchant (2).

Au second coup de sifflet (ou bip - enregistrement sonore), les arbitres doivent de nouveau parcourir la distance propre à la catégorie en X secondes (3), puis 5m en marchant (4).

La distance totale parcourue est déterminée par un nombre de répétitions. Le nombre minimal de répétitions à couvrir est défini dans le tableau ci-dessous.

Procédure

1. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.
2. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.
3. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
4. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test



Temps de référence des tests

Catégories concernées	Test fractionné	Distance	Répétitions
D1 - D2	Effort 15" Récupération 22"	65m	35
D3 - D4 - AAD1	Effort 17" Récupération 22"	65m	30
JAD Prépa Ligue	Effort 15" Récupération 22"	65m	35
JAD	Effort 17" Récupération 22"	65m	30

Cas de figure

- En cas d'échec au 1er test physique, les arbitres de D1, de D2 de D3 ou de D4 ont la possibilité de subir une deuxième et dernière fois l'épreuve avant le 31 Janvier de la saison en cours.

En cas de second échec ou d'absence (test initial et rattrapage) :

- l'arbitre de D1, de D2 ou de D3 peut, sur décision de la CDA, être rétrogradé pour la saison dans la catégorie de classement immédiatement inférieure.

- L'arbitre de D4 restera à son niveau initial.

- Les cas particuliers, comme absence pour opération chirurgicale, arrêt de longue durée pour blessure, maladie ou maternité seront étudiés au cas par cas par la CDA.

Annexe 7 Les Arbitres Assistants

Catégories et effectif

Suite au classement de la saison écoulée, l'arbitre assistant sera classé dans la catégorie suivante : AAD1 en R3 et D1.

Les nouveaux arbitres assistants seront recrutés parmi les arbitres de District titulaires ayant au moins 2 années d'arbitrage complètes (statut de l'arbitrage). Les arbitres devront faire la demande par écrit avant le 1er juin auprès de la CDA.

L'arbitre dont la candidature aura été validée par la CDA sera classé AAD1.

L'arbitre qui fait sa demande de reconversion comme assistant pourra revenir sur son choix et devra obtenir l'accord de la CDA.

Les observations

AAD1 spécifique : 1 observation en R3 ou D1.

Critères d'observations

- Condition physique (velouté, changement de rythme, adaptation de la course)
- Technique (gestuelle, sortie ballon)
- Hors-jeu (détections HJ passifs / actifs, prises de risques)
- Personnalité (collaboration, intervention ou non dans le jeu)

Annexe 8 Les Stages

Tous les arbitres de District ont l'obligation de participer aux rassemblements ou aux stages départementaux annuels de début de saison (stage de rentrée / stage de rattrapage).

Lors du stage de rentrée (ou stage de rattrapage), les arbitres effectueront un questionnaire noté sur 45 points. Il comprend une partie QCM et une partie à question ouverte. Un arbitre absent au stage non excusé se voit attribuer une note de 0 point au questionnaire.

Pour toute absence à l'un de ces deux stages, sans motif reconnu valable par la C.D.A., l'arbitre pourra se voir réintégrer la division inférieure lors de la saison S.

La CDA précise que tout arbitre n'étant pas apte physiquement à suivre le stage ne sera pas autorisé à participer à ce dernier. Il sera convoqué au stage de rattrapage reprogrammé.

L'arbitre ne présentant pas les qualités physiques suffisantes aux stages de rentrée pourra ne pas être désigné par la CDA.

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité du stage pour lequel ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité. Toute demande exceptionnelle sera formulée auprès du président de la C.D.A. qui statuera.

Annexe 9 Les Observations

Chaque saison, les arbitres font l'objet de contrôles pratiqués par les membres de la CDA et des observateurs nommés par le Comité Directeur du District. L'organisation des observations est confiée au responsable chargé des désignations des observateurs.

- Tous les arbitres de D1, D2, D3, D4 et AAD1 sont observés, sauf les arbitres qui ont décidé de mettre fin à leur carrière avant le début de la première observation (écrit de l'intéressé). En fonction de leur catégorie d'appartenance et des notes obtenues le calcul du classement de fin de saison est réalisé.

Les observations sur terrains de type stabilisé ou de type synthétique sont homologuées.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de contrôles par catégorie d'arbitre :

Catégories	Nombre de contrôles	Nombre de notes servant au classement
D1	2	2
D2	1	1
D3	1	1
D4	1	1
AAD1	1	1
JAD	1	1

Précision : En cas d'absence d'un observateur (central et assistant), le Président de la CDA est habilité à observer à sa place et la note comptera pour le classement.

Annexe 10 Les Classements

Catégorie	Nombre
D1	18
D2	20
D3	32
D4	Reste des arbitres de District
AAD1	8 (<i>maximum</i>)

Arbitres D1 :

Dans la catégorie D1, les arbitres sont notés par 2 observateurs.

Quatre observateurs sont nommés en D1.

Chaque duo d'observateur aura donc une poule d'arbitre.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CDA décidera des mesures à prendre.

Par observateur, l'arbitre ayant obtenu le meilleur classement par place se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite.

Pour la partie théorique ne seront retenus que les arbitres classés, et l'arbitre ayant obtenu la meilleure note se verra attribuer 0,25 point, le second 0,5 point et ainsi de suite.

Les points de la pratique, de la théorie et les pénalités seront ensuite additionnés, et l'arbitre ayant le moins de points sera classé premier de sa catégorie et ainsi de suite.

Si un arbitre n'a été contrôlé qu'une seule fois, ou si l'arbitre n'a pu être observé, sa saison est neutralisée.

Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive neutralisée, il perd son titre d'arbitre de D1 et descend en D2.

En cas d'égalité au classement final, la note théorique départagera les intéressés.

A noter : Si un arbitre arrive en cours de saison dans le District, la note théorique qui lui sera attribuée sera la note moyenne des arbitres de sa poule.

Au terme de la saison, chaque arbitre se verra attribué :

- 1 point s'il arbitre 16 à 19 matchs inclus
- 0,5 point s'il arbitre 20 à 24 matchs inclus
- 0 point s'il arbitre au-delà des 25 matchs

Arbitres D2 :

Dans la catégorie D2, les arbitres sont notés par 1 observateur.

Deux observateurs sont nommés en D2.
Chaque observateur aura donc une poule d'arbitre.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CDA décidera des mesures à prendre. Par observateur, l'arbitre ayant obtenu le meilleur classement par place se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. Pour la partie théorique ne seront retenus que les arbitres classés, et l'arbitre ayant obtenu la meilleure note se verra attribuer 0,25 point, le second 0,5 point et ainsi de suite. Les points de la pratique, de la théorie et les pénalités seront ensuite additionnés, et l'arbitre ayant le moins de points sera classé premier de sa catégorie et ainsi de suite.

Si un arbitre n'a pu être observé, sa saison est neutralisée.

Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive neutralisée, il perd son titre d'arbitre de D2 et descend en D3.

En cas d'égalité au classement final, la note théorique départagera les intéressés.

A noter : Si un arbitre arrive en cours de saison dans le District, la note théorique qui lui sera attribuée sera la note moyenne des arbitres de sa poule.

Au terme de la saison, chaque arbitre se verra attribué :

- 1 points s'il arbitre 16 à 19 matchs inclus
- 0.5 points s'il arbitre 20 à 24 matchs inclus
- 0 point s'il arbitre au-delà des 25 matchs

Arbitres D3 :

Dans la catégorie D3, les arbitres sont notés par 1 observateur.

Quatre observateurs sont nommés en D3.
Chaque observateur aura donc une poule d'arbitre.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CDA décidera des mesures à prendre. Par observateur, l'arbitre ayant obtenu le meilleur classement par place se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. Pour la partie théorique ne seront retenus que les arbitres classés, et l'arbitre ayant obtenu la meilleure note se verra attribuer 0,25 point, le second 0,5 point et ainsi de suite. Les points de la pratique, de la théorie et les pénalités seront ensuite additionnés, et l'arbitre ayant le moins de points sera classé premier de sa catégorie et ainsi de suite.

Si un arbitre n'a pu être observé, sa saison est neutralisée.

Cependant, si c'est sa deuxième saison consécutive neutralisée, il perd son titre d'arbitre de D3 et descend en D4.

En cas d'égalité au classement final, la note théorique départagera les intéressés.

A noter : Si un arbitre arrive en cours de saison dans le District, la note théorique qui lui sera attribuée sera la note moyenne des arbitres de sa poule.

Au terme de la saison, chaque arbitre se verra attribué :

- 1 points s'il arbitre 16 à 19 matchs inclus
- 0.5 points s'il arbitre 20 à 24 matchs inclus
- 0 point s'il arbitre au-delà des 25 matchs



Arbitres D4, AAD1 :

Dans la catégorie D4, AAD1, les arbitres sont notés par 1 observateur.

Quatre observateurs sont nommés pour la catégorie D4.

Un observateur est nommé pour la catégorie AAD1.

Chaque observateur aura donc une poule d'arbitres.

En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la CDA décidera des mesures à prendre. Par observateur, l'arbitre ayant obtenu le meilleur classement par place se verra attribuer 1 point, le second 2 points et ainsi de suite. Pour la partie théorique ne seront retenus que les arbitres classés, et l'arbitre ayant obtenu la meilleure note se verra attribuer 0,25 point, le second 0,5 point et ainsi de suite. Les points de la pratique, de la théorie et des pénalités seront ensuite additionnés, et l'arbitre ayant le moins de points sera classé premier de sa catégorie et ainsi de suite.

Si un arbitre n'a pu être observé, sa saison est neutralisée.

En cas d'égalité au classement final, la note théorique départagera les intéressés.

A noter : Si un arbitre arrive en cours de saison dans le District, la note théorique qui lui sera attribuée sera la note moyenne des arbitres de sa poule.

Annexe 11

Règles de Montées - Rétrogradations - Repêchages

La commission procède chaque saison, après le 15 Septembre, aux repêchages mais uniquement pour les arbitres ayant renouvelé à cette date.

Au 1er janvier, la CDA se réserve le droit de procéder à des rétrogradations des arbitres ayant échoué au test physique ou absents au stage obligatoire.

Règles de montées et rétrogradations

Le dernier de chaque poule de la catégorie D1 et D3 et les deux derniers de chaque poule de la catégorie D2 descendent à la catégorie inférieure. Toutefois, la CDA se réserve le droit d'amender la disposition en cas de disposition exceptionnelle.

Règles de mises à jour et de repêchages

La mise à jour n'implique que le remplacement des arbitres admis en Ligue, celui des arbitres ayant opté pour la filière AAD et celui des mutations hors Ligue.

Les repêchages, après la remise à jour des arbitres au 31 août, ont pour objectif de remplacer uniquement les arbitres démissionnaires, les mutations supplémentaires hors Ligue et adaptation à l'annexe 7. Avant les repêchages comme indiqué ci-dessous, la priorité est donnée à tous les arbitres mutés dans le District.

Les repêchages seront étudiés au cas par cas et validés sur une décision commune de la CDA.

Cas particuliers :

- Un arbitre qui ne peut pas renouveler sa licence pour raisons médicales ou qui demande une année sabbatique pour raisons professionnelles ou personnelles, conserve son niveau pour la saison S. Si cette situation perdure la saison S + 1, il perd son titre d'arbitre de District.
- Un arbitre dont la saison précédente a été neutralisée pour blessure, avec ou sans contrôle, ou qui avait demandé une année sabbatique, sera observé dès le début de la saison suivante. Si sa saison est encore neutralisée pour blessure, il est rétrogradé au niveau inférieur en fin de saison.
- Le renouvellement du dossier d'un arbitre doit parvenir à la Ligue pour le 31 Août de chaque année S.

Annexe 12

Obligation du nombre de match à effectuer par arbitre

Article 34 (Statut de l'arbitrage)

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dispositions L.F.O. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres

Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.

Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minimum de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

b. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :

1) A l'issue du 1er stage (Septembre / Octobre / Novembre) : 12 rencontres

2) A l'issue du 2ème stage (Décembre / Janvier) : 10 rencontres

c. Divers :

Sont pris en compte dans le total des rencontres, celles désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées.

Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formalisent ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. – au seul cas de production d'un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée. Aucune dérogation ne peut être accordée aux minimas susmentionnés pour les cas cités en b. (nouveaux arbitres/nouveaux arbitres joueurs).

d. Précision sur la règle de la compensation :

- Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

- Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.